DECISIONS

du 14 avril 2025 au 16 mai 2025

N° DE LA DECISION	OBJET	DATE DE LA DECISION
2025.00031	Approbation du contrat et des conditions de collaboration avec la Société FURSAC-ANSELIN & ASSOCIES pour une mission d'assistance au recrutement d'un poste de Directeur Général Adjoint chargé des Ressources (f/h)	16.04.2025
2025.00032	Assistance d'un avocat dans le cadre d'un contentieux et la signature d'une convention d'honoraires	30.04.2025
2025.00033	Signature du marché subséquent n° 24-40AC-1-2021 avec le groupement conjoint SCE SAS / ACOGEC / PCM EAU & ENVIRONNEMENT-SEGI relatif à la maîtrise d'œuvre pour la restauration de la maille de l'Abbaye (SH4) sur les communes de Yerres et Brunoy	30.04.2025
2025.00034	Conclusion d'une convention d'occupation temporaire entre le SyAGE et le Syndicat des copropriétaires de la Résidence Le Gué Mandres	06.05.2025
2025.00035	Conclusion d'une convention de formation avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris Sciences Po	06.05.2025
2025.00036	Vente du véhicule Renault Clio immatriculé CC-202-TL	06.05.2025
2025.00037	Demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pour le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres	14.05.2025
2025.00038	Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Essonne pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre relatives à la restauration des continuités écologiques de la maille de l'Abbaye sur les communes de Yerres et Brunoy	14.05.2025

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250416-DEC202500031-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2025

Décision portant
Approbation du contrat et des conditions de collaboration avec la Société FURSAC-ANSELIN & ASSOCIES pour une mission d'assistance au recrutement d'un poste de Directeur Général Adjoint chargé des Ressources (f/h)

N° 2025.00031

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant les difficultés de recrutement que connaît le SyAGE et le besoin de recourir à un cabinet spécialisé en la matière pour le recrutement d'emplois techniques spécifiques,

Vu l'offre de mission d'assistance au recrutement d'un poste de Directeur Général Adjoint chargé des Ressources (f/h) de la Société FURSAC-ANSELIN & ASSOCIES en date du 11 avril 2025,

Décide

Article 1 : de signer le contrat et les conditions de collaboration avec la Société FURSAC-ANSELIN & ASSOCIES, 4, rue Joseph Bara - 75006 PARIS, pour une mission d'assistance au recrutement d'un poste de Directeur Général Adjoint chargé des Ressources (f/h)

Article 2 : fixe le montant à 11 800 € HT soit 14 160 € TTC

Article 3 : précise sue le montant de la prestation est facturé comme suit :

- 50 % à la diffusion de l'offre sur le site
- 50 % à la présentation des candidats

Fait à Montgeron, le 16 AVR. 2025

Le Président

Romain COLAS

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

SyAGE
EPAGE DE L'[illegible]ERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250430-DEC202500032-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/05/2025

Décision portant
sur l'assistance d'un avocat dans le cadre du contentieux initié par [redacted] et la signature d'une convention d'honoraires

N° 2025.00032

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant qu'au mois de janvier 2025, [redacted], nouveaux propriétaires du bien sis [redacted] à [redacted], ont contacté le SyAGE afin de faire constater l'absence de raccordement des installations sanitaires du premier étage au réseau public des eaux usées, en contradiction avec les indications du rapport d'enquête établi lors d'un contrôle de raccordement réalisé le 6 mai 2024 ; que, lors d'une contre-visite en date du 7 janvier 2025, l'équipe Enquêtes du Syndicat a constaté cette absence de raccordement, constitutive d'une non-conformité des installations privatives dudit bien ;

Considérant que, par courrier en date du 24 février 2025, reçu le 3 mars 2025, [redacted], par l'intermédiaire de leur conseil, informaient le SyAGE qu'ils entendaient rechercher sa responsabilité au titre des divers préjudices qu'ils estiment subir du fait de cette non-conformité et dont ils demandent l'indemnisation, tout en indiquant être disposés à une résolution amiable du litige ; que, par courrier en date du 20 mars 2025, le SyAGE répondait au conseil des consorts [redacted] qu'il était disposé à étudier cette réclamation, sous réserve d'organiser au préalable une contre-visite au contradictoire de la SNAVEB qui avait établi le rapport d'enquête susmentionné ;

Considérant que, nonobstant ce dernier courrier, les consorts [redacted] par acte introductif d'instance en date du 2 avril 2025, ont fait délivrer au SyAGE une assignation à comparaitre devant le juge des référés du Tribunal judiciaire d'Evry en vue d'obtenir, d'une part, une provision de 20 000 € et, d'autre part, la désignation d'un expert avec pour mission, notamment, de donner son avis sur les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations privatives d'eaux usées de la propriété en cause ;

Considérant la nécessité pour le SyAGE d'être assisté et représenté par un avocat dans cette instance, et notamment dans le cadre de l'expertise judiciaire qui sera, le cas échéant, ordonnée par le juge des référés saisi ;

Considérant, dans ce contexte, qu'il y a lieu de signer la convention d'honoraires, jointe en annexe de la présente décision

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Décide

Article 1 : dans le contentieux initié par [illegible] devant le Tribunal judiciaire d'Evry par la délivrance de l'acte introductif d'instance en date du 2 avril 2025, de confier une mission d'assistance et de représentation à la SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & Associés, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 493 371 009, numéro de TVA intracommunautaire FR30493371009, dont le siège est situé 49, boulevard de Port-Royal - 75013 PARIS, représentée par Maître David WEISSBERG, associé-gérant.

Article 2 : de fixer les honoraires à un taux horaire de 180 euros HT, soit 216 euros TTC.

Article 3 : de signer la convention d'assistance et de représentation juridique dans le cadre de procédures contentieuses ou précontentieuses, jointe à la présente décision, avec la SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & Associés.

Article 4 : que ladite convention est conclue pour toute la durée de l'instance mentionnée à l'article 1, incluant toute éventuelle médiation ou expertise, ainsi que, le cas échéant, pour toute la durée de la procédure d'appel.

Article 5 : que la facturation sera établie par la SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & Associés selon l'avancement du dossier.

Article 6 : que les honoraires ne comprennent pas les débours, ni les dépens, ni les frais, qui feront l'objet d'une facturation distincte sur justificatifs.

Fait à Montgeron, le 30 AVR. 2025

Le Président

Romain COLAS

SYAGE
EPAGE DE L'YERRES

EPAGE DE L'YERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250430-DEC202500033-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/05/2025

Décision portant
Signature du marché subséquent n°24-40AC-1-2021 avec le groupement conjoint SCE SAS/ACOGEC/PCM EAU & ENVIRONNEMENT-SEGI relatif à la maîtrise d'œuvre pour la restauration de la maille de l'Abbaye (SH4) sur les communes de Yerres et de Brunoy

N° 2025.00033

Le Président du Syndicat,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2125-1 relatif aux techniques d'achat, et l'article R2162 concernant les dispositions générales des accords-cadres,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Vu la délibération du 10 mars 2021, autorisant le Président à signer l'accord-cadre mono-attributaire de maitrise d'œuvre portant sur des opérations de restauration des continuités écologiques et des milieux aquatiques associés sur les cours d'eau du bassin versant de l'Yerres, avec le groupement conjoint SCE SAS/ACOGEC/PCM EAU & ENVIRONNEMENT-SEGI,

Considérant qu'il convient de passer une maîtrise d'œuvre dans le cadre de la restauration de la Maille de l'Abbaye sur les communes de Yerres et de Brunoy,

Considérant que ces prestations entrent dans la définition de l'accord-cadre susvisé et qu'une lettre de commande a été adressée le 10 mars 2025 au groupement conjoint SCE SAS/ACOGEC/PCM EAU & ENVIRONNEMENT-SEGI,

Vu la proposition du groupement conjoint SCE SAS/ACOGEC/PCM EAU & ENVIRONNEMENT-SEGI,

Décide

Article 1 : de signer le marché n° 24-40AC-1-2021 pour une mission de maîtrise d'œuvre de type A, concernant la restauration de la Maille de l'Abbaye sur les communes de Yerres et de Brunoy avec le groupement d'entreprises :

Groupement conjoint SCE SAS / ACOGEC/ PCM EAU & ENVIRONNEMENT-SEGI
Dont le mandataire est :
SCE SAS
4 rue René Viviani – CS 26220
44200 NANTES cedex 2

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 2 : le montant de la rémunération provisoire est fixé à 50 700,60 € HT soit 60 840,72 € TTC.

Fait à Montgeron, le 30 AVR. 2025

Le Président

Romain COLAS

SYAGE
SYNDICAT MIXTE DE L'ORGE ERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250506-DEC202500034-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/05/2025

Décision portant
Conclusion d'une convention d'occupation temporaire entre le SyAGE et le Syndicat des copropriétaires de la Résidence Le Gué Mandres

N° 2025.00034

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant qu'à l'automne 2024, le SyAGE a été sollicité, au titre de sa compétence « gestion des eaux pluviales », par la commune d'Epinay-sous-Sénart, afin de trouver une solution à la problématique d'inondation par ruissellement du domicile de , située au numéro sur la parcelle cadastrée , propriété du Syndicat des copropriétaires de la Résidence ; qu'afin de remédier à ce désordre, le Syndicat envisage de créer, sur l'espace vert à proximité immédiate de la propriété de , et relevant des parties communes de la copropriété, une noue qui récupérera les eaux de ruissellement de et sera raccordée au collecteur public d'eaux pluviales ;

Considérant que la voirie de est pour partie publique et que le réseau de collecte des eaux pluviales qui la dessert est propriété du SyAGE ; qu'ainsi, il est justifié que ce dernier assume la maitrise d'ouvrage des travaux de création de la noue précitée, ainsi que le coût de ces travaux ; qu'en contrepartie, la Copropriété s'engage notamment à participer à l'entretien de l'ouvrage créé ;

Considérant qu'il convient de conclure, avec le Syndicat des copropriétaires R , une convention d'occupation temporaire, dont le projet est joint à la présente décision, fixant les modalités d'occupation de la parcelle concernée par le SyAGE et précisant les engagements respectifs de chacune des parties ;

Article 1 : Décide de conclure avec le Syndicat des copropriétaires de la Résidence une convention d'occupation temporaire, pour la réalisation des travaux de création d'une noue de récupération des eaux pluviales au droit du numéro , sur la parcelle cadastrée à , ouvrage qui sera raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Fait à Montgeron, le – 6 MAI 2025

Le Président

Romain COLAS

Par délégation
Nathalie GUESDON
Directeur

Le present acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de legalite

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org

SyAGE
EPAGE DE L'ERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250506-DEC202500035-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/05/2025

Décision portant
Conclusion d'une convention de formation avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris Sciences Po

N° 2025.00035

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant la nécessité de formaliser une action de formation pour Monsieur Romain COLAS, intitulée « définition et mise en œuvre des stratégies d'affaires publiques »,

Vu la proposition de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, Sciences Po, habilitée par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales pour réaliser des formations destinées aux élus locaux relatives à l'exercice du mandat.

Décide

Article 1 : de conclure une convention de formation entre le SyAGE et l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, Sciences Po pour la réalisation d'une formation intitulée : « définition et mise en œuvre des stratégies d'affaires publiques » pour Monsieur Romain COLAS.

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous documents afférents à sa mise en œuvre.

Article 3 : que la dépense correspondante en résultant d'un montant de 6 500 euros, sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Fait à Montgeron, le – 6 MAI 2025

Le Président

Romain COLAS

Par délégation
Nathalie GUESDON
Directeur

SyAGE
EPAGE DE L'ERRES

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250506-DEC202500036-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/05/2025

Décision portant
Vente du véhicule Renault Clio immatriculé CC-202-TL [redacted]

N° 2025.00036

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant que le véhicule Renault Clio, immatriculé CC-202-TL mis en circulation le 06 mai 2004 et entré dans la flotte de véhicules du SyAGE le 05 octobre 2011, n'est plus adapté aux besoins actuels du SyAGE.

Vu la proposition de rachat reçue,

Considérant que cette dernière, présentée par [redacted] est acceptable, [redacted]

Décide

Article 1 : de vendre à [redacted], sis [redacted], le véhicule Renault Clio, immatriculé CC-202-TL, pour un montant de 1 500 € TTC.

Fait à Montgeron, le - 6 MAI 2025

Le Président

Romain COLAS

Par délégation
Nathalie GUESDON
Directeur

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250514-DEC202500037-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/05/2025

Décision portant
Demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pour le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres

N° 2025.00037

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant que le SyAGE a achevé une étude de connaissance des affluents de l'Yerres, permettant d'identifier les principales problématiques de gestion et d'entretien à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que cette étude a permis d'élargir et de structurer le périmètre d'intervention du SyAGE en matière d'entretien des cours d'eau, en cohérence avec les enjeux locaux ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire d'engager une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) afin de permettre la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Yerres en Seine-et-Marne, incluant des interventions sur des parcelles publiques et privées ;

Décide

Article 1 : de solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne l'ouverture d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général, conformément aux articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer et transmettre l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de cette demande.

Fait à Montgeron, le 14 MAI 2025

Le Président

Romain COLAS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250514-DEC202500038-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/05/2025

Décision portant
Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Essonne pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre relatives à la restauration des continuités écologiques de la maille de l'Abbaye sur les communes de Yerres et Brunoy

N° 2025.00038

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant qu'il convient de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Essonne l'obtention de subventions pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre relatives à la restauration des continuités écologiques de la maille de l'Abbaye sur les communes de Yerres et Brunoy.

Décide

Article 1 : de solliciter l'obtention de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Essonne pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre relatives à la restauration des continuités écologiques de la maille de l'Abbaye sur les communes de Yerres et de Brunoy.

Article 2 : de signer les conventions d'aide financière correspondantes.

Fait à Montgeron, le 14 MAI 2025

Le Président

Romain COLAS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |